L'OCDE publie le projet de Commentaire sur les Principes directeurs sur la neutralité de la TVA

Le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE (CAF) fait appel aux commentaires du public pour son projet de Commentaires sur les Principes directeurs internationaux pour la neutralité de la TVA. Il rappelle, à cette occasion, que :

1. Les présents commentaires sur les Principes directeurs internationaux sur la neutralité de la TVA font partie des Principes directeurs internationaux de l'OCDE pour l'application de la TVA/TPS (les Principes directeurs), en cours d'élaboration par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE. Les Principes directeurs définissent des règles d'application de la TVA aux échanges internationaux. Ils sont basés sur le principe de destination, selon lequel les échanges internationaux de services et de biens incorporels doivent être imposés selon les règles en vigueur dans la juridiction de consommation. Les Principes directeurs précisent que, s'agissant de transactions internationales de services et de biens incorporels entre entreprises, l'application de ce principe passe le plus souvent par l'attribution des droits d'imposition à la juridiction dans laquelle le client est localisé (la « Règle principale »). En vertu de la Règle principale, ces transactions ne sont pas imposées dans la juridiction du fournisseur, mais sont imposées sur la même base et aux mêmes taux que les achats locaux dans la juridiction du client (dans la mesure où la TVA est applicable dans cette juridiction). Les Principes directeurs disposent que le client doit être tenu de déclarer la taxe éventuellement due par le biais du mécanisme de l'autoliquidation, lorsque ce mécanisme est cohérent avec la conception globale du système national d'impôts sur la consommation.

2. Les Principes directeurs disposent également, afin d'assurer la neutralité de la taxe, que les entreprises ne devraient pas supporter la charge de la TVA elle-même. Dans les échanges internationaux, la neutralité de la TVA est garantie sans grande difficulté par l'application de la Règle principale lorsque l'entreprise cliente qui reçoit un service ou un bien incorporel importé est pleinement autorisée à déduire la taxe sur les intrants. En outre, même si le droit à déduction du client est limité, si cette limite est la même pour les services et biens incorporels importés que pour les achats locaux, la neutralité peut être garantie.

3. La Règle principale ne peut pas être appliquée dans toutes les situations. Dans certaines conditions, certaines transactions peuvent être imposées dans une juridiction autre que celle où l'entreprise cliente est localisée. Par conséquent, l'entreprise cliente étrangère peut être soumise à la TVA dans des juridictions où elle ne peut pas récupérer la taxe sur les intrants en suivant les mêmes procédures de déduction que les entreprises nationales. Cela peut se produire lorsque des règles spécifiques relatives au lieu d'imposition sont appliquées en dérogation à la Règle principale. En pareils cas, des méthodes alternatives devraient exister pour garantir la neutralité.

4. La neutralité globale de la TVA sur les échanges internationaux serait assurée par l'application de la Règle principale dans toute la mesure du possible et par l'utilisation cohérente d'un nombre limité de règles spécifiques relatives au lieu d'imposition, conjuguées à une série de mécanismes d'allégement de la TVA adéquats. Toutefois, dans certaines circonstances, des différences d'interprétation par deux ou plusieurs pays quant aux règles relatives au lieu d'imposition peuvent donner lieu à des situations où la neutralité n'est pas respectée. Cela peut également survenir lorsque les entreprises concernées ne bénéficient pas du droit à déduction ou lorsque ce droit est limité. Des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires pour traiter ces situations.

Le projet de Commentaire sur les Principes directeurs sur la neutralité de la TVA est consultable dans notre base « Ressources documentaires », rubrique Institutions et organisations internationales, OCDE.